



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2026-355
portant mise en demeure faite à l'entreprise ACTEGA RHENACOAT de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Glaire (08200)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.181-46 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 52 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose que : « [...] Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui dispose que : « [...] La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet [...] au plus tard le 30 juin 2025. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 délivré le 17 août 1982 à la société Blancomme pour l'exploitation de son usine sur le territoire de la commune de Glaire (08200) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2018-660 délivré le 22 novembre 2018 à la société ACTEGA RHENACOAT et portant mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu l'article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 susvisé qui dispose que : « [...] Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 02 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-IsG/DeF-n°26/089, du 06 mars 2026 établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 février 2026 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 11 mars 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 mars 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 24 février 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté ce qui suit :
 - a. le surpresseur, moyen permettant l'extinction en cas d'incendie, n'a pas été entretenu depuis 6 ans. L'exploitant n'a pas fourni de contrat de maintenance pour le surpresseur. L'exploitant indique que la maintenance a été réalisée chez le prestataire. L'exploitant n'a pas fourni de preuve de mesure conservatoire pendant l'indisponibilité du surpresseur sur le site ;
 - b. l'exploitant n'a pas transmis la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie au Préfet ;
 - c. des cubitainers d'émulseurs sont stockés hors rétention ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 susvisé, de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où la défaillance du surpresseur en cas d'incendie entraîne un retard dans la maîtrise de l'incendie, l'absence d'identification des produits de décomposition empêche la réalisation de prélèvements environnementaux en cas d'incendie et gérer les potentiels impacts d'un incendie (confinement ou évacuation de la population notamment), l'absence de rétention entraîne un risque de pollution des sols et des eaux en cas de déversement accidentel ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ACTEGA RHENACOAT de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 susvisé, de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de la mise en demeure

La société ACTEGA RHENACOAT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 389 364 654 et dont le siège social est situé 1 avenue François Sommer à Glaire (08200), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 susvisé, l'article 52 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en :

- entretenant son surpresseur, utilisé en cas d'incendie, et mettant en place les mesures conservatoires lors des opérations de maintenance ;
- transmettant au Préfet la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie ;
- mettant des rétentions étanches et adaptées sous tous les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

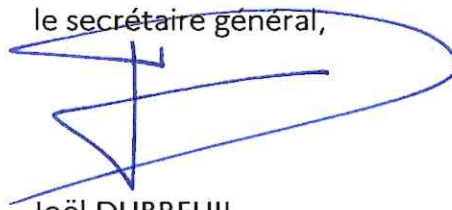
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ACTEGA RHENACOAT et dont une copie sera transmise pour information au maire de Glaire.

Charleville-Mézières, le **11 MAI 2026**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL